

**PROVINDE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE  
MRC DE LOTBINIÈRE**

**Règlement 2017-136**

**Règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation  
de l'année 2018**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville, selon l'article 989 du Code municipal du Québec, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées, par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour objet spécial dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 par Francis Laliberté conseiller ;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 30 novembre 2017 ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Dominique Drolet, conseillère et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 2017-136 soit adopté et que le Conseil municipal de Leclercville ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant traités à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures et de la récupération et les tarifs de location de salle. Le présent règlement abroge et remplace le suivant 2016-126.

Par le présent règlement, La Municipalité de Leclercville décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier 2018.

**ARTICLE 3 :**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,64/100 \$ pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 4 :**

Le taux de la taxe spéciale pour le service incendie (prêt # 1) est fixé à 0,0397/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 27-2003.

#### **ARTICLE 5 :**

Le taux de la taxe spéciale pour le service incendie (prêt # 2) est fixé à 0,0173/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 49-2007.

#### **ARTICLE 6 :**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux de captation (prêt # 3) est fixé à :

- 0,0107/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.  
Selon l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.
- 0,0316/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.2 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.

#### **ARTICLE 7 :**

La compensation pour les travaux de captation (prêt # 3) est fixée à 59.08 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.

Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 65-2008.

#### **ARTICLE 8 :**

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement des honoraires professionnels concernant la réalisation des plans et devis pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées (prêt # 4) est fixé à :

- 0,0148/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Leclercville d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.1.1 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

- 0,0148/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse de Ste-Emmélie d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.1.2 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

- 0,0558/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 5.2 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

#### **ARTICLE 9 :**

La compensation pour le paiement des honoraires professionnels concernant la réalisation des plans et devis pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées (prêt # 4) est fixée à 140.37 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.  
Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 69-2009.

**ARTICLE 10 :**

Le taux de la taxe spéciale pour la réfection de la Route des Richard et de la Route du Milieu (prêt # 6) est fixé à 0,0349/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.  
Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 80-2011.

**ARTICLE 11 :**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux d'assainissement des eaux usées et travaux municipaux (prêt # 7) est fixé à :

- 0,0359/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.  
Selon l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 85-2012.
- 0,2647/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 8 du règlement d'emprunt numéro 85-2012.

**ARTICLE 12 :**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux municipaux (prêt # 8) est fixé à 0,0143/100 \$ sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.  
Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 96-2013.

**ARTICLE 13 :**

La compensation pour le paiement des travaux relatif au prolongement d'aqueduc, à l'ouest du secteur urbain est fixée à 694.20 \$/par résidence et 1 388.40 \$/par ferme à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi de la Municipalité.  
Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 97-2013.

**ARTICLE 14 :**

Le taux de la taxe spéciale pour les travaux d'alimentation en eau potable et de travaux connexes est fixé à :

- 0,0027/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur non desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.  
Selon l'article 7 du règlement d'emprunt numéro 76-2011.
- 0,0157/100 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la Municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Selon l'article 8 du règlement d'emprunt numéro 76-2011.

La compensation pour le paiement des travaux d'alimentation en eau potable et de travaux connexes est fixée à 4.90 \$ \$/par immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'aqueduc Selon l'article 8.1 du règlement d'emprunt numéro 76-2011.

**ARTICLE 15 :**

Un montant de 15 \$ s'ajoute :

Aux tarifs de compensation d'aqueduc pour le secteur urbain qui est fixé à :

Résidence	185 \$
Commerce	305 \$
Chalet	145 \$

Définition de commerce : immeuble ayant une vocation commerciale : maison\_de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial.

**ARTICLE 16 :**

Un montant de 20 \$ s'ajoute :

Aux tarifs de compensation d'égout pour le secteur urbain qui est fixé à :

Résidence	207 \$
Commerce	327 \$
Chalet	177 \$

Définition de commerce : immeuble ayant une vocation commerciale : maison\_de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial.

**ARTICLE 17 :**

Les tarifs de compensation pour la collecte et la disposition des déchets et de la récupération sont fixés à :

Résidence	150 \$
Ferme	240 \$
Commerce	195 \$
Chalet	75 \$

Définition de commerce : immeuble ayant une vocation commerciale : maison\_de tourisme, gîte touristique, institution financière, restaurant ou casse-croûte, quincaillerie, pension pour chiens et garage commercial.

**ARTICLE 18 :**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

**ARTICLE 19 :**

L'échéance pour le 1<sup>er</sup> versement ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

**ARTICLE 20 :**

L'échéance du 2<sup>e</sup> versement est fixée au 30 juin.

**ARTICLE 21 :**

L'échéance du 3<sup>e</sup> versement est fixé au 30 août.

**ARTICLE 22 :**

L'échéance du 4<sup>e</sup> versement est fixé au 30 octobre.

**ARTICLE 23 :**

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts.

**ARTICLE 24 :**

Les tarifs applicables pour la location de la salle municipale sont fixés à :

- Petite salle                      60 \$
- Grande salle                      145 \$
- Les deux (2) salles              185 \$

Cette tarification est payable au moment de la réservation ou avant le début de l'utilisation.

Cependant, pour les organismes, la Commission scolaire et les personnes qui réservent une salle pour l'utiliser trois fois et plus sur une période de douze mois, cette tarification est payable sur envoi d'une facture.

**ARTICLE 25 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Leclercville, ce 11<sup>ième</sup> jour du mois de décembre, l'an deux mille dix-sept.

Adopté à Leclercville le 11 décembre 2017  
Copie conforme certifiée

---

Marcel Richard, maire

---

Diane Laroche, directrice générale

Avis de motion : 4 décembre 2017  
Adoption : 11 décembre 2017  
Publication : 12 décembre 2017